



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4^{ème} trimestre 2011

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 8 décembre 2011

p. 8 à 30

2011-90	Modification de la délibération n° 2011-076 du 29 septembre 2011 portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012
2011-91	Modification de la délibération n° 2008-045 du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal.
2011-92	Autorisation au Maire de signer une convention de groupement de commandes avec EpaFrance dans le cadre du projet de restructuration du centre-ville.
2011-93	Abrogation des délibérations n° 2011-030 du 17 juin 2011 et n° 2011-080 du 29 septembre 2011 - Modification de la délibération n° 2008-048 du 14 avril 2008 portant création des commissions municipales - modification de la délibération n° 2008-049 du 14 avril 2008 portant désignation des membres des commissions municipales.
2011-94	Débat d'orientations budgétaires portant sur les budgets communaux - Exercice 2012.
2011-95	Dépenses anticipées d'investissement avant le vote du budget primitif 2012.
2011-96	Décision modificative n° 2 du Budget primitif 2011 du Budget principal.
2011-97	Décision modificative n° 2 du Budget primitif 2011 - Centre Culturel.
2011-98	Autorisation au Maire de signer l'avenant de transfert du marché de fourniture de denrées alimentaires brutes pour les crèches municipales.
2011-99	Tarifs des classes d'environnement année scolaire 2011/2012.
2011-100	Attribution d'une subvention financière exceptionnelle à l'association Bailly Football Club.
2011-101	Autorisation au Maire de signer l'avenant n° 3 du marché de nettoyage des bâtiments communaux.
2011-102	Approbation de la convention particulière relative à la contribution d'EpaFrance à la réalisation d'un local associatif sur la commune de Bailly-Romainvilliers et autorisation d'acquisition des terrains concernés (parcelles A 896, A 897 et A 899).
2011-103	Approbation du lancement de l'opération de réhabilitation de la Grange Robert en local associatif et autorisation au Maire de déposer des dossiers de demandes de subvention.
2011-104	Autorisation au Maire de signer les marchés de travaux relatifs à la réhabilitation et l'extension pour la création d'un Point Accueil Jeunes.
2011-105	Approbation du lancement de l'opération de rénovation du city stade et autorisation au Maire à déposer des dossiers de subvention.
2011-106	Modification de la délibération n° 2011-066 du 17 Juin 2011 portant approbation de l'avant-projet définitif de réhabilitation de l'ancienne mairie, autorisation au Maire de signer le marché de travaux et autorisation au maire à déposer des dossiers de subvention.
2011-107	Rétrocession à la commune par le SAN du Val d'Europe du logement de gardien « les Coloriades » et de l'assiette foncière correspondante (parcelle AD 175P).
2011-108	Rétrocession à la commune par le SAN du Val d'Europe de la crèche « saperlipopette » et de l'assiette foncière (parcelle AD 175P).

2011-109	Rétrocession à la commune par le SAN du Val d'Europe du centre de loisirs n° 2 « les Coloriades » et de l'assiette foncière (parcelle AD 170).
2011-110	Acquisition par la commune des parcelles cadastrées A n° 316 et A n° 191P.
2011-111	Autorisation au Maire de signer un contrat à usage de prêt avec les riverains des parcelles cadastrées AD n° 352P et AD n° 351P.
2011-112	Révision simplifiée du PLU – débat sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).
2011-113	Abrogation de la délibération n° 2009-076 portant mise en place d'astreintes - Définition des modalités d'astreintes techniques et administratives.
2011-114	Actualisation du tableau des effectifs au 1 ^{er} décembre 2011.

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 32 à 97

2011-117	Portant réglementation du domaine public au droit du 12 de la rue des Berdilles du mardi 04 au mercredi 05 octobre 2011.
2011-118	Portant réglementation de la circulation avenue Irène Joliot-Curie du 10 octobre au 28 octobre 2011.
2011-119	Portant réglementation de la circulation rue de Paris le lundi 03 octobre 2011.
2011-120	Portant modification de l'arrêté n°2011-113-ST réglementant le domaine public au 2 rue du Tahuriaux du 26 septembre au 21 octobre 2011.
2011-121	Portant réglementation du domaine public au droit du 25 de la rue de la Fontaine Du vendredi 07 au samedi 15 octobre 2011.
2011-122	Portant réglementation du domaine public au droit du 27 de la rue de Paris le jeudi 06 octobre 2011.
2011-123	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 73 de la rue de Magny le jeudi 13 et vendredi 14 octobre 2011.
2011-124	Portant sur la numérotation postale de la parcelle B 508P rue Irène Joliot-Curie.
2011-125	Portant sur la numérotation postale de la parcelle B 508P avenue Christian DOPPLER.
2011-126	Portant sur la numérotation postale de la parcelle B 508p (lot AC3a1) avenue Christian DOPPLER.
2011-127	Portant sur la numérotation postale de la parcelle B 508p (lot AC3A1) rue Irène Joliot-Curie.
2011-128	Portant réglementation du stationnement avenue Paul Seramy du lundi 24 octobre au mercredi 30 novembre 2011.
2011-129	Portant réglementation du stationnement au 10 de la rue des Galarniaux le lundi 24 et jeudi 27 octobre 2011.
2011-130	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur Patrick DAUPTAIN, rôtisseur à compter du 1 ^{er} novembre 2011.
2011-131	Portant réglementation du domaine public rue des Galarniaux du 1 ^{er} novembre 2011 au 1 ^{er} mai 2012.
2011-132	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur MAILLO CHANCA et Madame TERRANOVA, à compter du 1 ^{er} novembre 2011.

2011-133	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour AU PETIT PHARE à compter du 26 octobre 2011.
2011-134	Portant réglementation du stationnement et de la circulation boulevard de Romainvilliers (RD406) du lundi 14 novembre au vendredi 02 décembre 2011.
2011-135	Portant réglementation du domaine public au droit du 8/10 de la rue du Tahuriau du 25 au 27 octobre 2011.
2011-136	Portant réglementation du stationnement entre le 10 et 12 rue du Tahuriau le vendredi 28 octobre et le vendredi 4 novembre 2011.
2011-137	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 7 de la rue de Cernon le vendredi 28 octobre 2011.
2011-138	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur FRADIN Jérôme, ostréiculteur à compter du 05 novembre 2011.
2011-139	Portant réglementation temporaire de traverser la commune le dimanche 20 novembre à l'occasion de la manifestation « Roulez Roller 2011 ».
2011-140	Portant réglementation du stationnement pour des travaux au 18 de la rue des Genêts du mercredi 2 novembre au vendredi 2 décembre 2011.
2011-141	Portant fermeture provisoire de l'Avenue des Deux Golfs lors du curage du bassin d'eau pluviale n°11 durant la nuit du 29 au 30 novembre 2011.
2011-142	Portant réglementation du stationnement pour des travaux au 12 de la rue des Beuyottes du lundi 14 novembre au lundi 26 décembre 2011.
2011-143	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 22 de la rue des Berges du vendredi 04 au samedi 05 novembre 2011.
2011-144	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement rue des Berges le vendredi 11 novembre 2011.
2011-145	portant réglementation de la circulation et du stationnement avenue Christian Doppler du 29 novembre au 16 décembre 2011.
2011-146	Portant réglementation du domaine public au 9 rue du Tahuriau et 15 rue des Beuyottes du 14 novembre au 15 décembre 2011.
2011-147	Portant réglementation sur l'interdiction provisoire de circuler et de stationner sur la place de l'Europe, à l'occasion de la Fête Noël le samedi 03 décembre 2011.
2011-148	Portant réglementation de la circulation boulevard des Sports du 28 novembre 2011 au 30 juin 2012.
2011-149	Portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules de personnes à mobilité réduite.
2011-150	Portant interdiction de stationner sur le parking place de l'Europe dans le cadre d'activités ambulantes.
2011-151	Portant réglementation du domaine public au 2 rue des Galarniaux du 1 ^{er} décembre au 23 décembre 2011.
2011-152	Portant réglementation du domaine public au 5 rue des Genêts du 15 décembre 2011 au 20 janvier 2012.
2011-153	Portant sur la fermeture provisoire du terrain des Grands Jeux, rue des Mûrons « Stade les Alizés » le samedi 26 et dimanche 27 novembre 2011.
2011-154	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors du marché de Noël organisé par la commune le samedi 03 décembre 2011.
2011-155	Portant réglementation du domaine public au droit du 10 de la rue de la Gâtine le vendredi 02 décembre 2011.

2011-156	Portant réglementation du domaine public au 8 rue des Genêts du 28 novembre au 24 décembre 2011.
2011-157	Portant abrogation de l'arrêté n° 2011-049 -ST sur l'autorisation d'occupation du domaine public par Monsieur MAILLO CHANCA et Madame TERRANOVA, du 07 février au 31 décembre 2011.
2011-158	Portant modification de l'arrêté n° 2011-133-ST sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour AU PETIT PHARE à compter du 26 octobre 2011.
2011-159	Arrêté Interruptif de Travaux Parcelle A 839.
2011-160	Portant abrogation de l'arrêté n°2011-159-ST Interruptif de Travaux sur la parcelle A 839.
2011-161	Portant réglementation du stationnement au 8 de la rue du Tahuriau le jeudi 15 et mardi 20 décembre 2011.
2011-162	Portant réglementation sur la fermeture provisoire du terrain des grands jeux - « Stade des Alizés » à compter du vendredi 09 décembre 2011.
2011-163	Portant prolongation de l'arrêté n°2011-105-ST réglementant la circulation et le stationnement rue des Mûrons entre la rue des Berdilles et la limite communale de Magny-le-Hongre du 12 septembre au 31 décembre 2011.
2011-164	Portant autorisation d'ouverture du SESSAD PASSEROSE 2 rue des Berges.
2011-165	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement rue des Berges Le lundi 26 décembre 2011.
2011-166	Portant sur l'autorisation temporaire d'occuper le local poubelles place de l'Europe par Monsieur BRISEMUR du 19 décembre 2011 au 02 janvier 2012.

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 97 à 107

2011-07	Portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public
2011-09	Portant délégation de fonction et de signature à Madame Christine MAISONNEUVE 1 ^{ère} Adjointe au Maire et Monsieur Gilbert STROHL 2 ^{ème} Adjoint au Maire du 25/07/2011 au 30/07/2011 inclus et du 10/08/2011 au 22/08/2011 inclus.
2011-10	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilbert STROHL 2 ^{ème} Adjoint au Maire.
2011-11	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilbert STROHL 2 ^{ème} Adjoint au Maire.
2011-12	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bernard POIRET 6 ^{ème} Adjoint au Maire.
2011-13	Portant délégation de fonction et de signature à Madame Zoubida PASQUET Conseillère municipale.
2011-14	Portant délégation de fonction et de signature à Madame Viviane LOUAA Conseillère municipale.
2011-15	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck LEWANDOWSKI Conseiller municipal.
2011-16	Portant délégation de fonction et de signature à Madame Anne-Laure VANDERLEKEM Conseillère municipale.
2011-17	Portant obligation de ramassage des déjections canines sur les voies publiques.

2011-27	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Les Séniors Briard ».
2011-28	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association du Comité d'Animation.
2011-29	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour le FSE du Collège des Blés d'Or.
2011-30	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Khone Taekwondo Val d'Europe ».
2011-31	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association AFB77.
2011-32	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association AFB77.

Délibérations du Conseil municipal

Séance du 08 décembre 2011

DU 29 SEPTEMBRE 2011 PORTANT TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX APPLICABLES AU 01/01/2012

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-15, L2223-15, L2331-2, R2213-53 et R2223-11 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

VU le Code de commerce, et notamment l'article L310-2 ;

VU la délibération n° 2011-076 du 29 septembre 2011 portant tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012 ;

VU l'avis du Bureau Exécutif du 5 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que le corps de la délibération 2011-076 du 29 septembre 2011 comporte une omission due à une erreur de plume;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de modifier la délibération n°2011-076 du 29 septembre 2011 portant tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012 comme suit :

« **RAPPELLE**

- que toute période commencée est due en sa totalité ;
- que tous les tarifs sont nets, la collectivité ne collectant pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- que priorité est donnée aux habitants de la commune pour l'attribution des locations de salle ;
- que la location effective de toutes salles est subordonnée au dépôt de la caution et à la présentation des justificatifs demandés, notamment une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et de responsabilité civile ;
- que toute location est conditionnée aux activités et besoins de la commune ;
- que les associations dont le siège est situé sur la commune de Bailly-Romainvilliers peuvent bénéficier de la gratuité d'une location ;
- que les organisations ou associations à caractère politique peuvent bénéficier de la gratuité d'une location dans le cadre de leur activité ;
- que toute sous-location est interdite ;
- que toute occupation privée ou associative à caractère cultuel est interdite ;
- la possibilité d'une occupation, sans réservation préalable d'emplacement sur le marché de bouche, avec l'application d'un tarif passager équivalent au double des tarifs de référence ;

- que les tarifs de référence fixés pour l'occupation du domaine public s'appliquent aux commerçants accomplissant leurs démarches de réservation d'emplacement de marché, de manière écrite et anticipée, quelque soit la fréquence et la périodicité sollicitée ;

- la compétence du Maire à signer tout acte autorisant l'occupation du domaine public par un pétitionnaire, par le biais d'un arrêté ou d'une convention d'occupation temporaire du

- domaine public ;
- le principe d'une diminution de 25% des tarifs de la régie publicitaire pour toutes les personnes physiques ou morales pouvant justifier de leur qualité de contribuable Romainvillersois, ou d'une inscription sur le rôle des impôts locaux de la commune. »

Le reste de la délibération n° 2011-076 du 29 septembre 2011 demeure inchangé.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-091 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2008-045 DU 16 MARS 2008 PORTANT DELEGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2008-045 du 16 mars 2008 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal

VU l'avis du Bureau Municipal du 14 novembre 2011

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune que le Maire dispose de moyens efficaces dans la gestion quotidienne des affaires communales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réévaluation du montant limite de réalisations des lignes de trésorerie

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De modifier l'alinéa 20° de la délibération n° 2008-045 du 16 mars 2008 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal comme suit :

« de déléguer au Maire **et, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, aux adjoints au maire, pris dans l'ordre du tableau,** les pouvoirs :

(...)

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum mensuel de 1 000 000 euros (un million d'euros) ;**

(...) »

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-092 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC EPAFRANCE DANS LE CADRE DU PROJET DE RESTRUCTURATION DU CENTRE VILLE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code des Marchés Publics, issu du décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, notamment son article 8,

VU la délibération n° 2011-020 du 20 octobre 2011 du conseil d'administration d'EPAFrance,

VU l'avis du Bureau Municipal du 14 novembre 2011,

VU le projet de convention de groupement de commandes

CONSIDERANT que la réalisation du projet de restructuration du centre ville concerne l'EPAFrance et la Ville de Bailly-Romainvilliers, propriétaires de différentes parcelles incluses dans le périmètre,

CONSIDERANT l'intérêt d'une unicité des procédures de marchés publics pour la réalisation du projet de restructuration,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser le Maire à constituer, avec EPAFrance, un groupement de commandes pour l'ensemble des marchés liés au projet de restructuration du centre vile et à signer les pièces afférentes.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-093 - ABROGATION DES DELIBERATIONS N° 2011-030 DU 17 JUIN 2011 ET N°2011-080 DU 29 SEPTEMBRE 2011 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2008-048 DU 14 AVRIL 2008 PORTANT CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2008-049 DU 14 AVRIL 2008 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2008-048 du 14 avril 2008 portant création et détermination du nombre de membres des commissions municipales

VU la délibération n° 2008-049 du 14 avril 2008 portant désignation des membres des commissions municipales

VU les délibérations n°2011-030 du 17 juin 2011 et 2011-080 du 29 septembre 2011 relatives à la commission Vie Locale

VU l'avis du Bureau exécutif du 7 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut créer des commissions chargés d'étudier les questions et thématiques d'intérêt communal, afin de préparer et rendre des avis sur les dossiers qui leur sont soumis par l'administration ou leurs membres,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'abroger les délibérations n°2011-030 du 17 juin 2011 et n°2011-080 du 29 septembre 2011 relatives à la commission Vie Locale.

DECIDE

De modifier la délibération n° 2008-048 du 14 avril 2008 comme suit :

Le nombre de commissions municipales est fixé à 4, à savoir :

- Commission « vie de la famille »
- Commission « vie locale »
- Commission « solidarité »
- Commission « finances »

DECIDE

De modifier la délibération n° 2008-049 du 14 avril 2008 comme suit :

Sont désignés membres de la commission « vie de la famille » :

- Anne GBIORCZYK
- Annie GILLET
- Fabienne DE MARSILLY
- Céline SANTOS-NUNES

Sont désignés membres de la commission « vie locale » :

- Gilbert STROHL

- Anne GBIORCZYK
- Didier TAPA-BAILLY
- Bernard POIRET
- Vanessa OUKAS
- Annie LANUZA
- Annie GILLET
- Zoubida PASQUET
- Daniel BENDANDI
- Fabrice ZANNIER
- Franck LEWANDOWSKI
- Céline SANTOS-NUNES

Sont désignés membres de la commission « solidarité » :

- Gilbert STROHL
- Anne GBIORCZYK
- Philippe LAJOYE
- Annie GILLET
- Zoubida PASQUET

Sont désignés membres de la commission « finances » :

- Christine MAISONNEUVE
- Gilbert STROHL
- Anne GBIORCZYK
- Philippe LAJOYE
- Didier TAPA-BAILLY
- Bernard POIRET
- Vanessa OUKAS
- Annie LANUZA
- Annie GILLET
- Zoubida PASQUET
- Yolande HELFMAN

RAPELLE

- Que le Maire est Président de droit de chaque commission municipale.
- Que chaque commission désignera en son sein un Vice-président de commission.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-094 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE PORTANT SUR LES BUDGETS COMMUNAUX – EXERCICE 2012

Le Conseil Municipal,
VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2312-1 ;

VU La circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 ;
VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 5 décembre 2011 ;
VU l'avis favorable du Bureau exécutif du 5 décembre 2011

CONSIDERANT les orientations présentées dans la note de synthèse jointe en annexe

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

De la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires sur les budgets communaux pour l'exercice 2012.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-095 - DEPENSES ANTICIPEES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2012

Le Conseil Municipal,
VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
VU le budget primitif de l'année 2011 ;
VU l'avis du Bureau exécutif du 5 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2012 de la Ville de Bailly-Romainvilliers sera voté au 30 mars 2012 au plus tard,

CONSIDERANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1^{er} trimestre de l'année pour être menées à leur terme dans les délais requis,

CONSIDERANT qu'afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur d'un quart du budget primitif précédent pour les chapitres 20 (immobilisations incorporelles), 21 (immobilisations corporelles) et 23 (immobilisations en cours).
Les nouvelles dépenses engagées dans la limite de 646 135.00 €, devront être reprises lors du vote du budget primitif.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-096 - DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2011 DU BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12 ;

VU L'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment son point n°5 ;

VU Le budget primitif de l'année 2011 du 17 mars 2011 ;

VU la décision modificative N°1 du 29 septembre 2011 ;

VU l'avis du Bureau exécutif du 05 décembre 2011

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution du budget,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la décision modificative numéro 2 suivante :

Libellé	Montant
<i>Article 60623 - Alimentation</i>	<i>+ 120 000.00 €</i>
<i>Chapitre 011 - Charges à caractère général</i>	<i>+ 120 000.00 €</i>
<i>Article 657363 - Charges à caractère administratif</i>	<i>+ 3 500.00 €</i>
<i>Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante</i>	<i>+ 3 500.00 €</i>
<i>Article 678 - Autres charges exceptionnelles</i>	<i>+ 5 000.00 €</i>
<i>Chapitre 67 - Charges exceptionnelles</i>	<i>+ 5 000.00 €</i>
<i>Article 6615 - Autres contributions obligatoires</i>	<i>8 000.00 €</i>

Chapitre 66 – Charges financières	+ 8 000.00 €
Article 739114 – Fonds de solidarité Ile-de-France	- 136 500.00 €
Chapitre 014 – Atténuation de produits	- 136 500.00 €
Article 1641 – Emprunts	+ 700.00 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	+ 700.00 €
Article 020 – Dépenses imprévues	- 700.00 €
Chapitre 020 – Dépenses imprévues	- 700.00 €

Le montant du chapitre 011 est donc de : 3 019 077.00 € (ancienne situation : 2 899 077.00 €)
Le montant du chapitre 65 est donc de : 839 735.81 € (ancienne situation : 836 235.81 €)
Le montant du chapitre 67 est donc de : 10 000.00 € (ancienne situation : 5 000,00 €)
Le montant du chapitre 66 est donc de : 35 500.00 € (ancienne situation : 27 500.00 €)
Le montant du chapitre 014 est donc de : 49 176.62 € (ancienne situation : 185 676.62 €)
Le montant du chapitre 020 est donc de : 4 300.00 € (ancienne situation : 5 000,00 €)

Le montant total du budget principal 2011 (Fonctionnement+Investissement) reste inchangé.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-097 - DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2011 – CENTRE CULTUREL

Le Conseil Municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12 ;

VU L'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment son point n° 5 ;

VU Le budget primitif de l'année 2011 du 17 mars 2011 ;

VU la décision modificative N°1 du 29 septembre 2011 ;

VU l'avis du Bureau Exécutif du 5 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution du budget,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la décision modificative numéro 2 suivante :

Libellé	Montant
<i>Article 60612 - Energie électricité</i>	<i>+ 7 667.00 €</i>
<i>article 60631 - fournitures d'entretien</i>	<i>+ 71.00 €</i>
<i>article 6475 - Médecine du travail, pharmacie</i>	<i>+ 28.00 €</i>
<i>article 637 - Autres impôts et taxes</i>	<i>+ 254.00 €</i>
<i>Chapitre 011 - Charges à caractère général</i>	<i>+ 8 020.00 €</i>
<i>Article 64111 - Rémunération principale</i>	<i>- 8 020.00 €</i>
<i>Chapitre 012 - Charges de personnels</i>	<i>- 8 020.00 €</i>

Le montant du chapitre 011 est donc de : 169 970.00 € (ancienne situation 161 950.00 €)

Le montant du chapitre 012 est donc de : 152 952.00 € (ancienne situation : 160 972.00 €)

Le montant total du budget Centre Culturel 2011 (Fonctionnement) reste inchangé.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011

Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-098 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT DE TRANSFERT DU MARCHE DE FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES BRUTES POUR LES CRECHES MUNICIPALES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics issu du décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié,

VU l'avis du Conseil d'État applicable à cette opération de transfert (CE, Section des Finances n°364803 du 8 juin 2000),

VU le marché public notifié le 10 avril 2009 à la société RGC concernant la fourniture de denrées alimentaires brutes pour les crèches municipales,

VU le projet d'avenant de transfert ci-annexé,

VU l'avis bureau exécutif du 5 décembre 2011

CONSIDERANT que la dissolution sans liquidation de RGC et le transfert de l'ensemble du patrimoine au bénéfice de la SFRS entraîne le transfert des contrats, dont le contrat de fournitures de denrées alimentaires brutes pour les crèches municipales de la ville de Bailly-Romainvilliers.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le projet d'avenant au marché public de fournitures de denrées alimentaires brutes pour les crèches municipales
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces y afférent

Pour extrait conforme
 Arnaud de BELENET
 Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
 Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-099 - TARIFS DES CLASSES D'ENVIRONNEMENT ANNEE 2012

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2011-76 du 29 septembre 2009, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU l'avis du Bureau Exécutif du 5 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la fixation du tarif des classes d'environnement par la commune est libre,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la tarification suivante (arrondie à l'Euro supérieur) :

Niveau - Ecole 148 élèves prévus	Coût du séjour par enfant	Participation commune (40%)	Participation des familles (60%)
CM2 - 26 élèves ALIZES	345 €	138 €	207 €
CM2 - 27 élèves ALIZES	345 €	138 €	207 €
2 CP - 51 élèves COLORIADES	268 €	107 €	161 €
2 CM2 - 44 élèves COLORIADES	132 €	52 €	80 €

DIT

Que pour les séjours dont le coût est supérieur à 100 €, les familles régleront leur séjour en 3 mensualités définies comme suit :

- Le premier versement devra être effectué le mois précédent la classe découverte.

- Le second versement devra être effectué le mois de la classe découverte.
- Le solde devra être versé le mois suivant la classe découverte.

Pour le séjour dont le coût est inférieur à 100 €, le règlement devra être effectué en une seule fois le mois précédent le séjour.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-100 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION BAILLY FOOTBALL CLUB

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable,

VU l'avis du bureau exécutif du 21 novembre 2011.

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations présentes sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans leurs différents projets associatifs.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer une subvention de 2 000 € (deux mille euros) à l'association Bailly Football Club et d'autoriser son versement en un seul virement.

DIT

- Que la dépense est inscrite au budget aux articles :

* 65.74 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé » ;

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011

DELIBERATION N° 2011-101 - AUTORISATION AU MAIRE DE PASSER ET SIGNER L'AVENANT N°3 DU MARCHÉ DE NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

VU le marché de nettoyage des bâtiments communaux notifié le 31 mai 2010 à la société ABYSS ;

VU l'avenant n° 1 au marché de nettoyage des bâtiments communaux ;

VU l'avenant n° 2 au marché de nettoyage des bâtiments communaux ;

VU l'avis favorable de la CAO du 7 novembre 2011 ;

VU l'avis du Bureau Exécutif du 5 décembre 2011 ;

VU le projet d'avenant n° 3 ci-annexé ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un avenant dans le cadre des prestations de nettoyage des bâtiments communaux afin de prendre en compte les modifications des prestations prévues initialement.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 3 du marché n° ST-2010-002 concernant le nettoyage des bâtiments communaux.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011

Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-102 - APPROBATION DE LA CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONTRIBUTION D'EPAFRANCE A LA REALISATION D'UN LOCAL ASSOCIATIF SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS ET AUTORISATION D'ACQUISITION DES TERRAINS CONCERNES (PARCELLES A896, A897 ET A899)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention particulière relative à la contribution d'EPAFrance à la réalisation d'un local associatif,

VU l'avis des domaines concernant les parcelles A896 et A897 appartenant à EPAFrance

VU l'avis des domaines concernant la parcelle A899 appartenant à l'association diocésaine
VU l'avis du bureau exécutif du 21 novembre 2011

CONSIDERANT l'intérêt communal de réhabilitation du patrimoine par la mise en valeur de la Grange Robert et son aménagement en local associatif,

CONSIDERANT la nécessité pour la réalisation de l'opération de procéder à l'acquisition des parcelles A896, A897 et A899

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

- La convention particulière relative à la contribution d'EPAFrance à la réalisation d'un local associatif sur la commune Bailly-Romainvilliers
- L'acquisition des parcelles A896 et A897 auprès d'EPAFrance à l'euro symbolique
- L'acquisition de la parcelle A899 auprès de l'association diocésaine au prix de 1500 euros, selon l'estimation des domaines

AUTORISE

- Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à la convention
- Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents aux acquisitions des parcelles A896, A897 et A899

DEMANDE

- Qu'une réflexion soit menée avec les services d'EPAFrance pour l'intégration ultérieure dans ce projet d'autres crédits LCR non encore utilisés par voie d'avenant à la présente convention

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-103 - APPROBATION DU LANCEMENT DE L'OPERATION DE REHABILITATION DE LA GRANGE DU COQ FAISAN EN LOCAL ASSOCIATIF ET AUTORISATION AU MAIRE DE DEPOSER DES DOSSIERS DE SUBVENTION.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,
VU le programme de réhabilitation de la grange du Coq Faisan en local associatif
VU l'avis du Bureau exécutif du 21 novembre 2011

CONSIDERANT l'intérêt communal de réhabilitation du patrimoine par la mise en valeur de la Grange du Coq Faisan et son aménagement en local associatif,

CONSIDERANT le besoin, au regard du montant prévisionnel de l'opération, de déposer des demandes de subvention auprès de financeurs potentiels

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

- D'approuver le lancement de l'opération de réhabilitation de la Grange Coq Faisant et son aménagement en local associatif
- D'autoriser le dépôt de demandes de subvention

Pour extrait conforme
Arnaud de BELET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-104 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LES MARCHES DE TRAVAUX RELATIFS A LA REHABILITATION ET L'EXTENSION POUR LA CREATION D'UN POINT ACCUEIL JEUNES.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006,
VU la délibération n° 2011-65 du 17 juin 2011 portant approbation de l'avant-projet définitif et autorisation à signer le marché de travaux
VU la mise en concurrence lancée le 9 août 2011 sous forme de procédure adaptée
VU le rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un marché public en procédure adaptée au regard des montants et dans le cadre des prestations à réaliser,

CONSIDERANT un surcôt de 2.5% du montant initial de l'avant projet définitif,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux excède le montant prévu dans la délégation générale dont dispose le maire au titre des dispositions de l'article L2221-22 du CGCT

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés de travaux relatifs à la réhabilitation et l'extension pour la création d'un point accueil jeunes comme suit :

Lot 1 : Société CANARD pour un montant HT de 150 000€

Lot 2 : Société EGGENSCHWILER pour un montant HT de 135 786.65€

Lot 3 : Société EGGENSCHWILER pour un montant HT de 64 653.19€

Lot 4 : Société STEREP pour un montant HT de 46 690€

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011

Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-105 - APPROBATION DU LANCEMENT DE L'OPERATION DE RENOVATION DU CITY STADE ET AUTORISATION AU MAIRE DE DEPOSER DES DOSSIERS DE SUBVENTION.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

VU le projet de rénovation du city stade

VU l'avis du Bureau exécutif du 21 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une opération de rénovation du city stade,

CONSIDERANT l'intérêt, au regard du montant prévisionnel, de déposer des demandes de subvention auprès des financeurs potentiels

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

- D'approuver le lancement de l'opération de rénovation du city stade

- D'autoriser le dépôt de demandes de subvention auprès des financeurs potentiels

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011

Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-106 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2011-066 DU 17 JUIN 2011 PORTANT APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE, AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHE DE TRAVAUX ET AUTORISATION AU MAIRE A DEPOSER DES DOSSIERS DE SUBVENTION.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

VU la délibération n° 2011-066 du 17 juin 2011 portant approbation de l'avant-projet définitif

VU l'avis du bureau exécutif du 21 novembre 2011

CONSIDERANT le montant prévisionnel global des travaux, fixé à l'issue de l'avant-projet définitif à 817 000€ HT (contre 805 000 euros HT indiqués par erreur)

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux excède le montant prévu dans la délégation générale dont dispose le maire au titre des dispositions de l'article L2221-22 du CGCT

CONSIDERANT l'intérêt, au regard du montant prévisionnel de l'opération, de déposer des demandes de subvention auprès de financeurs potentiels

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

- D'approuver l'avant-projet définitif modifié
- De valider le montant prévisionnel des travaux
- D'autoriser la signature du marché travaux
- D'autoriser à déposer les demandes de subvention

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011

Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-107 - RETROCESSION A LA COMMUNE PAR LE SAN DU VAL D'EUROPE DU LOGEMENT DE GARDIEN ET DE L'ASSIETTE FONCIERE CORRESPONDANTE (PARCELLE AD 175P)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5333-1 ;

VU la délibération n° 11-10-03 du conseil syndical du SAN du Val d'Europe en date du 06/10/2011 ;

CONSIDERANT que le SAN du Val d'Europe n'a pas vocation à gérer les équipements réalisés pour le compte des communes ;

CONSIDERANT que ces équipements doivent à terme être rétrocédés aux communes ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la rétrocession, à l'euro symbolique, par le SAN du Val d'Europe à la commune de la parcelle AD n°175p, comprenant l'assiette foncière et le logement de gardien ;
- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ladite section cadastrée à la commune, au classement dans le domaine privé de l'espace précité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce dossier ;

DIT

Que le SAN du Val d'Europe prend à sa charge et en totalité les frais d'acte.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011

Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-108 - RETROCESSION A LA COMMUNE PAR LE SAN DU VAL D'EUROPE DE LA CRECHE « SAPERLIPOPETTE » ET DE L'ASSIETTE FONCIERE (PARCELLE AD 175P)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5333-1 ;

VU la délibération n° 11-10-03 du conseil syndical du SAN du Val d'Europe en date du 06/10/2011 ;

CONSIDERANT que le SAN du Val d'Europe n'a pas vocation à gérer les équipements réalisés pour le compte des communes ;

CONSIDERANT que ces équipements doivent à terme être rétrocédés aux communes ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la rétrocession, à l'euro symbolique, par le SAN du Val d'Europe à la commune de la parcelle AD n°175p, comprenant l'assiette foncière et la crèche « Saperlipopette » ;
- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ladite section cadastrée à la commune, au classement dans le domaine public de l'espace précité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes afférents à ce dossier ;

DIT

Que le SAN du Val d'Europe prend à sa charge et en totalité les frais d'acte.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-109 - RETROCESSION A LA COMMUNE PAR LE SAN DU VAL D'EUROPE DU CENTRE DE LOISIRS N°2 « LES COLORIADES » ET DE L'ASSIETTE FONCIERE (PARCELLE AD 170)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5333-1 ;

VU la délibération n° 11 10 03 du conseil syndical du SAN du Val d'Europe en date du 06/10/2011 ;

CONSIDERANT que le SAN du Val d'Europe n'a pas vocation à gérer les équipements réalisés pour le compte des communes ;

CONSIDERANT que ces équipements doivent à terme être rétrocédés aux communes ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la rétrocession, à l'euro symbolique, par le SAN du Val d'Europe à la commune de la parcelle AD n°170, comprenant l'assiette foncière et le centre de loisirs n°2 « les Coloriades » ;

- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ladite section cadastrée à la commune, au classement dans le domaine public de l'espace précité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à ce dossier ;

DIT

Que le SAN du Val d'Europe prend à sa charge et en totalité les frais d'acte.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-110 - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES PARCELLES CADASTREES A N°316 ET A N°191P

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,
VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune,
VU le plan de projet ci-annexé,
VU l'avis du service des Domaines en date du 06/07/2011,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir, à l'amiable, à titre onéreux les espaces ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'intégrer des espaces publics nouveaux dans son domaine public

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à l'acquisition, à titre onéreux, au montant défini par le service des domaines, des parcelles cadastrées ci-dessous :
 - Section cadastrée A n°316 d'une surface de 31 m²
 - Section cadastrée A n°191p d'une surface de 1 538 m²
- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ces parcelles, à la commune, au classement dans le domaine public des espaces susvisés,
- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

**DELIBERATION N° 2011-111 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UN
CONTRAT A USAGE DE PRET AVEC LES RIVERAINS DES PARCELLES
CADASTREES AD N° 352P ET AD N°351P**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil notamment les articles 1874 et suivants,

VU la délibération n°2007-102 du 24 septembre 2007 portant rétrocession par Paris Promotion au profit de la commune des parcelles AD n°351 et AD n°352 et son classement dans le domaine public communal,

VU l'acte notarié du 23 février 2009, portant acquisition portant rétrocession par Paris Promotion au profit de la commune des parcelles mentionnées précédemment,

VU la demande des riverains reçue en mairie en date du 01/07/2011,

VU le projet de contrat à usage de prêt ci-annexé,

CONSIDERANT l'intérêt pour les riverains de disposer du prêt des fonds de parcelles,

CONSIDERANT que cette bande de terrain ne constitue pas une sente piétonne,

CONSIDERANT néanmoins l'intérêt pour la commune de rester propriétaires desdites parcelles

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

- Le principe de contrat à usage de prêt au bénéfice des riverains des parcelles cadastrées AD 352P et AD351P

AUTORISE

- Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à ce dossier,

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-112 - REVISION SIMPLIFIEE DU PLU – DEBAT SUR LES ORIENTATION GENERALES DU PADD (PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune

VU le projet de révision simplifié du PLU

VU l'avis du bureau exécutif du 21 novembre 2011

CONSIDERANT les modifications apportées au PADD

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De prendre acte des orientations générales du PADD ci-joint en annexes, permettant la prise en compte par le PLU de Bailly-Romainvilliers du projet « Villages Nature » conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011

Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-113 – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2009-076 PORTANT MISE EN PLACE D'ASTREINTES - DEFINITION DES MODALITES D'ASTREINTES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et plus particulièrement son article 5;

VU le décret 2002-147 du 7 février 2002 article 2 précisant les modalités de rémunération des astreintes

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 articles 1, 2 et 3 ;

VU la circulaire NOR/MCTB/05/100009/C Paragraphe 3 ligne 1 ;

VU la délibération N° 2003-010 du 7 mars 2003

VU la délibération N° 2009-076 du 10 décembre 2009

VU l'avis du Comité technique du 17 novembre 2011
VU l'avis du Bureau municipal du 14 novembre 2011

CONSIDERANT que le développement de la ville nécessite de revoir les modalités d'organisation des astreintes techniques et administratives nécessaires au bon fonctionnement du service public et d'une continuité de service en dehors des heures légales de travail et d'élargir le champ des emplois pouvant être amenés à en faire.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

ABROGE

La délibération n° 2009-076 portant mise en place d'astreintes,

DECIDE

La mise en place d'astreintes à domicile pour les emplois suivants :

- Membres du comité de Direction,
- Directeur et/ou collaborateur de Cabinet,
- Chef de la Police Municipale,
- Agents de la Direction Générale des Services
- Agents des services techniques,

PRECISE

Que la rémunération sera faite en fonction du barème établi par circulaire et que les crédits seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

DELIBERATION N° 2011-114 – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-5,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

VU la délibération n°2010-67 du 10 juin 2010 portant actualisation du tableau des effectifs,

VU les modifications intervenus depuis la délibération précitée,

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers;

CONSIDERANT les créations d'emplois nécessaires au fonctionnement des services qui ont modifiées le tableau des effectifs;

VALIDE

Le tableau des effectifs annexé, **arrêté au 1er décembre 2011**

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20/12/2011
Publiée le 21 décembre 2011

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRETE N° 2011-117 - PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DU 12 DE LA RUE DES BERDILLES DU MARDI 04 AU MERCREDI 05 OCTOBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-075 du 14 octobre 2010, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU La demande de Monsieur LELIEVRE en date du 26/09/2011 pour le dépôt d'une benne sur le domaine public.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRETE

Article 1 : Monsieur LELIEVRE sis 12 rue des Berdilles à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à déposer sur la voirie une benne dans le cadre de travaux, du mardi 04 au mercredi 05 octobre 2011.

Article 2 : Monsieur LELIEVRE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 3 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 4 : Monsieur LELIEVRE veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

- Article 5 :** Monsieur LELIEVRE veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent durant toute la période des dits travaux.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 7 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 8 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 9 :** Monsieur LELIEVRE sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 10 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 11 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2010-075 du conseil municipal en date du 14 octobre 2010, soit un montant de 4€ par jour et par benne. A la fin du chantier, un décompte des jours de présence devra être envoyé aux services techniques de la mairie.
- Article 12 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - La société EGMETS, 18 avenue Jean de la Fontaine à Chelles (77500)
 - Monsieur LELIEVRE, 12 rue des Berdilles à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 septembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le : 03/10/2011

ARRETE N° 2011-118 - PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE IRENE JOLIOT-CURIE DU 10 OCTOBRE AU 28 OCTOBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de la société SOGECA en date du 28/09/2011

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société SOGECA sise 11 rue Freycinet à LAGNY SUR MARNE (77463) doit réaliser la pose d'un réseau de chauffage urbain avenue Irène Joliot-Curie, il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise SOGECA est autorisée à effectuer la pose d'un réseau de chauffage urbain, avenue Irène Joliot-Curie. La circulation se fera en sens unique, du boulevard de Romainvilliers jusqu'au rond point avenue Christian Doppler du 10 octobre au 28 octobre 2011.
- Article 2 :** Une déviation sera mise en place avenue Christian Doppler par et sous la responsabilité de la société SOGECA.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle, sera à la charge de l'entreprise et sous contrôle de la commune.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, par téléphone puis par confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Entreprise SOGECA, 11 rue Freycinet à LAGNY SUR MARNE (77463)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 septembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le : 12/10/2011

ARRETE N° 2011-119 - PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE PARIS LE LUNDI 03 OCTOBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT la nécessité de modifier de manière provisoire les modalités d'accès au collège des blés d'or par la rue de Paris

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de permettre une circulation à double sens d'une portion de la rue de Paris

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera exceptionnellement autorisée en double sens sur la rue de Paris pour la portion comprise entre le boulevard des écoles et la rue de la Fontaine, le lundi 03 octobre 2011 de 11h00 à 13h00.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 septembre 2011

Affiché le : 11/04/2011

**ARRETE N° 2011-120 - PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-113-ST
REGLEMENTANT LE DOMAINE PUBLIC AU 2 RUE DU TAHURIAUX DU 26
SEPTEMBRE AU 21 OCTOBRE 2011**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU la Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant
délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-075 du 14 octobre 2010, portant sur les
tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU la demande de Face Centre Loire en date du 15/09/2011

CONSIDERANT une erreur sur l'adresse du chantier, il convient de modifier l'arrêté n°2011-
120-ST.

ARRETE

Article 1 : L'article n°1 de l'arrêté n°2011-113-ST est modifié.

Article 2 : L'adresse du chantier est située au 17 rue des Genêts.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront
chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON
(45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 octobre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le : 12/10/2011

**ARRETE N° 2011-121 - PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU
DROIT DU 25 DE LA RUE DE LA FONTAINE DU VENDREDI 07 AU SAMEDI 15
OCTOBRE 2011**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

- VU** La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2010-075 du 14 octobre 2010, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010
- VU** La demande de Monsieur LAT SARATH en date du 04/10/2011 pour le dépôt d'une benne sur le domaine public.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRETE

- Article 1 :** Monsieur LAT Sarath sis 25 rue de la Fontaine à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à déposer sur le trottoir une benne dans le cadre de travaux, du vendredi 07 au samedi 15 octobre 2011.
- Article 2 :** Monsieur LAT veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 4 :** Monsieur LAT veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 5 :** Monsieur LAT veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent durant toute la période des dits travaux.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

- Article 7 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux.
Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 8 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 9 :** Monsieur LAT sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 10 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 11 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2010-075 du conseil municipal en date du 14 octobre 2010, soit un montant de 4€ par jour et par benne.
Soit du 07 octobre au 15 octobre 2011, un montant total de 36€.
- Article 12 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur LAT Sarath, 25 rue de la Fontaine à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 octobre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le : 05/10/2011

ARRETE N° 2011-122 - PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DU 27 DE LA RUE DE PARIS LE JEUDI 06 OCTOBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales
VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

- VU** La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2010-075 du 14 octobre 2010, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010
- VU** La demande de Madame Louisa COHEN en date du 05/10/2011 pour le dépôt d'une benne sur le domaine public.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRETE

- Article 1 :** Madame Louisa COHEN sis 27 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à déposer sur le trottoir une benne dans le cadre de travaux, le jeudi 06 octobre 2011.
- Article 2 :** Madame COHEN veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 4 :** Madame COHEN veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 5 :** Madame COHEN veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent durant toute la période des dits travaux.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

- Article 7 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.
Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 8 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 9 :** Madame COHEN sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 10 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 11 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2010-075 du conseil municipal en date du 14 octobre 2010, soit un montant de 4€ par jour et par benne.
Soit le jeudi 06 octobre, un montant total de 4€.
- Article 12 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Madame Louisa COHEN, 27 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 octobre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le : 05/10/2011

**ARRETE N° 2011-123 - PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 73 DE LA RUE DE MAGNY LE JEUDI 13 ET
VENDREDI 14 OCTOBRE 2011**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société COLUSSI en date du 03/10/2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 73 rue de Magny.

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées au 73 rue de Magny, le jeudi 13 et vendredi 14 octobre 2011 de 08h00 à 18h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société COLUSSI veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société COLUSSI, 3 route de Sainte Foy des Vignes à BERGERAC (24101)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 octobre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le : 12/10/2011

ARRETE N° 2011-124 - PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE LA PARCELLE B 508P RUE IRENE JOLIOT-CURIE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le permis de construire 077 018 10 00018 accordé le 29/09/2010 pour l'édification d'un bâtiment à usage de bureau et d'entrepôt et pour l'édification d'une clôture à la SARL ANDREU

VU le permis de construire modificatif accordé le 19/01/2011 portant transfert du permis de construire n° 077 018 10 00018 à la SCI HUGO

VU la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT l'édification d'un bâtiment à usage de bureau et d'entrepôt, il y a lieu de numéroter la parcelle B 508p, rue Irène Joliot-Curie.

ARRETE

Article 1 : Le bâtiment à usage de bureau et d'entrepôt sur la parcelle B 508p, sis rue Irène Joliot-Curie, portera le numéro 1 bis.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- SCI HUGO représentée par Monsieur ANDREU Patrick 1 avenue Louise Michel à NANTEUIL-LES-MEAUX (77 100)
- S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
- Centre des Impôts Foncier – Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy
- Centre de Secours de Chessy, Capitaine SEFFRAY
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07/10/2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Reçu en S/Préfecture le : 13/10/2011

Notifié le: 19/10/2011

ARRETE N° 2011-125 – PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE LA PARCELLE B 508P AVENUE CHRISTIAN DOPPLER

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le permis de construire 077 018 10 00018 accordé le 29/09/2010 pour l'édification d'un bâtiment à usage de bureau et d'entrepôt et pour l'édification d'une clôture à la SARL ANDREU

VU le permis de construire modificatif accordé le 19/01/2011 portant transfert du permis de construire n° 077 018 10 00018 à la SCI HUGO

VU la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT l'édification d'un bâtiment à usage de bureau et d'entrepôt, il y a lieu de numéroter la parcelle B 508p, avenue Christian Doppler.

ARRETE

Article 1 : Le bâtiment à usage de bureau et d'entrepôt sur la parcelle B 508p, sis avenue Christian Doppler, portera le numéro 20.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- SCI HUGO représentée par Monsieur ANDREU Patrick 1 avenue Louise Michel à NANTEUIL-LES-MEAUX (77 100)
- S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
- Centre des Impôts Foncier - Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy
- Centre de Secours de Chessy, Capitaine SEFFRAY
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07/10/2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Reçu en S/Préfecture le : 13/10/2011

Notifié le: 19/10/2011

ARRETE N° 2011-126 – PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE LA PARCELLE B 508P (LOT AC3A1) AVENUE CHRISTIAN DOPPLER

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le permis de construire 077 018 09 00017 accordé le 18/03/2010 à la SCI Bailly-Romainvilliers pour la réalisation d'un bâtiment à usage d'exposition, de bureaux et de stockage de la société Ecotherme

VU la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT l'édification la réalisation d'un bâtiment à usage d'exposition, de bureaux et de stockage, il y a lieu de numéroter la parcelle B 508p (lot AC3a1), avenue Christian Doppler.

ARRETE

Article 1 : Le bâtiment à usage de bureau et d'entrepôt sur la parcelle B 508p (lot AC3a1), sis avenue Christian Doppler, portera le numéro 22.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- SCI Bailly-Romainvilliers représentée par Monsieur PATER Yvan 2 rue des Muettes à THORIGNY-SUR-MARNE (77400)
- S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
- Centre des Impôts Foncier - Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy
- Centre de Secours de Chessy, Capitaine SEFFRAY
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Sce Urbanisme.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Reçu en S/Préfecture le : 13/10/2011
Notifié le: 19/10/2011

ARRETE N° 2011-127 - PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE LA PARCELLE B 508P (LOT AC3A1) RUE IRENE JOLIOT-CURIE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le permis de construire 077 018 09 00017 accordé le 18/03/2010 à la SCI Bailly-Romainvilliers pour la réalisation d'un bâtiment à usage d'exposition, de bureaux et de stockage de la société Ecotherme

VU la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT l'édification la réalisation d'un bâtiment à usage d'exposition, de bureaux et de stockage, il y a lieu de numéroter la parcelle B 508p (lot AC3a1) rue Irène Joliot-Curie.

ARRETE

Article 1 : Le bâtiment à usage de bureau et d'entrepôt sur la parcelle B 508p (lot AC3a1), sis rue Irène Joliot-Curie, portera le numéro 1.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- SCI Bailly-Romainvilliers représentée par Monsieur PATER Yvan 2 rue des Muettes à THORIGNY-SUR-MARNE (77400)
- S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre

- Centre des Impôts Foncier – Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy
- Centre de Secours de Chessy, Capitaine SEFFRAY
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Sce Urbanisme.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Reçu en S/Préfecture le : 13/10/2011

Notifié le: 19/10/2011

ARRETE N° 2011-128 - PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE PAUL SERAMY DU LUNDI 24 OCTOBRE AU MERCREDI 30 NOVEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de la société SPIE en date du 11/10/2011

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société SPIE sise 9 avenue de la Trentaine à CHELLES (77500) doit réaliser des travaux sur le réseau d'éclairage public avenue Paul Seramy, il convient de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SPIE est autorisée à effectuer des travaux pour le réseau d'éclairage public, avenue Paul Seramy. Dans le cadre de ces travaux, le stationnement sera temporairement autorisé sur la bande d'arrêt d'urgence au droit et sur l'emprise des travaux du lundi 24 octobre au mercredi 30 novembre 2011.

Article 2 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 3 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 4 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Entreprise SPIE 9 avenue de la Trentaine à CHELLES (77500)
- SAN Val d'Europe

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 octobre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le : 20/10/2011

ARRETE N° 2011-129 - PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 10 DE LA RUE DES GALARNIAUX LE LUNDI 24 ET JEUDI 27 OCTOBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société PISCINES CHRISTINE CARON en date du 13/10/2011.

CONSIDERANT que la société PISCINES CHRISTINE CARON doit installer une piscine, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 10 rue des Galarniaux.

ARRETE

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées au 10 rue des Galarniaux, le lundi 24 et jeudi 27 octobre de 8h à 12h pour l'installation d'une toupie et d'une pompe à béton afin de réaliser une piscine.

- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté.
- Article 3 :** La société PISCINES CHRISTINE CARON veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur et Madame GBAYA, 10 rue des Galarniaux à Bailly-Romainvilliers (77700)
 - Société PISCINES CHRISTINES CARON, Rond-Point Belle Etoile à THOUARE (44470)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 octobre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le : 21/10/2011

ARRETE N° 2011-130 - PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR PATRICK DAUPTAIN, ROTISSEUR A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-075 du 14 octobre 2010, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU l'extrait de registre du commerce et des sociétés du 03/03/2008, numérotation d'identification 488 630 344 RCS Meaux

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l’objet d’autorisations ou de conventions d’occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l’occupation temporaire par Monsieur DAUPTAIN d’un emplacement place de l’Europe en qualité de commerçant ambulancier.

ARRETE

- Article 1 :** Monsieur Patrick DAUPTAIN, domicilié 15 rue du Docteur Schalow à Aulnay-sous-Bois (93600) est autorisé à occuper temporairement un emplacement avec électricité situé sur le parking Place de l'Europe, tous les samedis et dimanches à compter du 1^{er} novembre 2011, en tant que rôti-seur.
- Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 5 :** Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.
- Article 6 :** Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 2,90 € pour l'emplacement et 2,90 € pour l'électricité par jour.
Un titre de recette vous sera envoyé tous les 2 mois.
- Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Patrick DAUPTAIN, 15 rue du Docteur Schalow à Aulnay-sous-Bois (93600)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 octobre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le : 26/10/2011

ARRETE N° 2011-131 - PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DES GALARNIAUX DU 1^{ER} NOVEMBRE 2011 AU 1^{ER} MAI 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-075 du 14 octobre 2010, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

Vu la demande de Face Centre Loire en date du 19/10/2011

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRETE

Article 1 : Autorise la société Face Centre Loire sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) à occuper temporairement la placette, jouxtant le Golf, de la rue des Galarniaux entre le 11 et 9 rue des Genêts conformément au plan transmis, dans le cadre de la reprise des couvertures du programme SOGEPROM, avec la pose d'un bungalow du 02 novembre 2011 au 1^{er} mai 2012.

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public ainsi que tout déchet de chantier et ménager.

Article 3 : Aucune tranchée de raccordement aux réseaux ne sera tolérée sans accord écrit du Maire.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** La société Face Centre Loire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 13 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2010-075 du conseil municipal en date du 14 octobre 2010, soit un montant de 4€ par jour pour le bungalow.
Tous les 2 mois, un titre de recette vous sera transmis pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le : 27/10/2011

ARRETE N° 2011-132 - PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR MAILLO CHANCA ET MADAME TERRANOVA, A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-075 du 14 octobre 2010, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU le numéro de SIRET 523 021 640 00017 inscrit au Répertoire des Métiers

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Monsieur Franck MAILLO CHANCA et Madame Luisa TERRANOVA d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulant.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Franck MAILLO CHANCA et Madame Luisa TERRANOVA domiciliés 4 rue du Bois de Trou à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) sont autorisés à stationner sur la place de l'Europe avec un camion à pizzas, les mercredi, jeudi et vendredi (11h30/14h30 et 18h30/21h30), le samedi (11h30/14h30 et 18h30/22h30) et le dimanche (18h30/22h30) place de l'Europe à compter du 1^{er} novembre 2011.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 325 € pour l'emplacement par mois et 2,90 € pour l'électricité par jour.

Un titre de recette vous sera envoyé tous les 2 mois.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur MAILLO CHANCA et Madame TERRANOVA, 4 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 octobre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le : 08/11/2011

ARRETE N° 2011-133 - PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR AU PETIT PHARE A COMPTER DU 26 OCTOBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-075 du 14 octobre 2010, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU l'extrait de registre du commerce et des sociétés du 13/07/2007, numérotation d'identification 452 485 568 RCS SOISSONS

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par AU PETIT PHARE d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulant.

ARRETE

Article 1 : AU PETIT PHARE, domicilié 66 rue du Général Leclerc à ESBLV (77450) est autorisé à occuper temporairement un emplacement avec électricité situé sur le parking Place de l'Europe, du mercredi au samedi toute la journée et le dimanche matin à compter du 26 octobre 2011.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 2,90 € pour l'emplacement et 2,90 € pour l'électricité par jour.

Un titre de recette vous sera envoyé tous les 2 mois.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce.

Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - AU PETIT PHARE, 66 rue du Général Leclerc à ESBLY (77450)

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié, le : 08/11/2011

ARRETE N° 2011-134 - PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS (RD406) DU LUNDI 14 NOVEMBRE AU VENDREDI 02 DECEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le marché n°ST-2011-006 lot 2

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société EVEN sise 8 route de la Bardelle, ZAE de la Gare à MERE (78490) doit réaliser des travaux d'aménagement du giratoire boulevard de Romainvilliers (RD406), il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EVEN est autorisée à effectuer des travaux d'aménagement du giratoire boulevard de Romainvilliers (RD406), du lundi 14 novembre au vendredi 02 décembre 2011.

Article 2 : La circulation devra être maintenue durant les travaux. L'arrêt d'un véhicule est autorisé sur la chaussée, en dehors des horaires de forts trafics, de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Article 3 : Durant les travaux, le stationnement sera exceptionnellement autorisé aux abords du rond point, sur la sente piétonne et l'espace vert au Nord Est du giratoire.

Article 4 : Une déviation pour les piétons devra être mise en place.

Article 5 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

- Article 6 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
 - Entreprise EVEN, 8 route de la Bardelle, ZAE de la Gare à MERE (78490)
 - CG77
 - A.M.V Cars
 - Syndicat des Transports d'Ile de France
 - Syndicat Intercommunal des Transports

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le : 15/11/2011

ARRETE N° 2011-135 - PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DU 8/10 DE LA RUE DU TAHURIAU DU 25 AU 27 OCTOBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-075 du 14 octobre 2010, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU La demande de Monsieur KREMER Valery en date du 18/10/2011 pour le dépôt d'une benne sur le domaine public.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRETE

Article 1 : Monsieur KREMER Valery sis 12 rue du Tahuriau à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à déposer une benne sur les emplacements de la placette face au 8/10 rue du Tahuriau dans le cadre de travaux, du 25 au 27 octobre 2011.

Article 2 : Monsieur KREMER Valery veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 3 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 4 : Monsieur KREMER Valery veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : Monsieur KREMER Valery veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent durant toute la période des dits travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 8 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 9 : Monsieur KREMER Valery sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 10 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 11 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2010-075 du conseil municipal en date du 14 octobre 2010, soit un montant de 4€ par jour et par benne.

Soit du 25 au 27 octobre, un montant total de 12€.

Article 12 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur KREMER Valery, 12 rue du Tahuriau à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 octobre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le : 27/10/2011

ARRETE N° 2011-136 - PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ENTRE LE 10 ET 12 RUE DU TAHURIAU LE VENDREDI 28 OCTOBRE ET LE VENDREDI 4 NOVEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales
VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de la société PISCINES CHRISTINE CARON en date du 19/10/2011.

CONSIDERANT que la société PISCINES CHRISTINE CARON doit installer une piscine, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement entre le 10 et 12 rue du Tahuriau.

ARRETE

- Article 1 :** La société PISCINES CHRISTINE CARON est autorisée à occuper temporairement deux emplacements de stationnement de la placette face au 8/10 rue du Tahuriau pour l'installation d'une toupie et d'une pompe à béton afin de réaliser une piscine.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** La société PISCINES CHRISTINE CARON veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur et Madame KREMER, 12 rue du Tahuriau à Bailly-Romainvilliers (77700)
 - Société PISCINES CHRISTINES CARON, Rond-Point Belle Etoile à THOUARE (44470)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 octobre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le : 26/10/2011

ARRETE N° 2011-137 - PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 7 DE LA RUE DE CERNON LE VENDREDI 28 OCTOBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société LADUREAU en date du 20/10/2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 7 rue de Cernon.

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées au 7 rue de Cernon, le vendredi 28 octobre 2011 de 08h00 à 18h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société LADUREAU veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société LADUREAU, 79 rue des Postes à LILLES (59000)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 octobre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le : 26/10/2011

ARRETE N° 2011-138 - PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR FRADIN JEROME, OSTREICULTEUR A COMPTER DU 05 NOVEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-075 du 14 octobre 2010, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU l'extrait de répertoire national des entreprises et de leurs établissements du 07/07/2006, numéro d'identification 482 715 00021 de Marennes

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Monsieur FRADIN Jérôme d'un chalet place de l'Europe en qualité de commerçant.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérôme FRADIN, domicilié 22 ruelle des Pères à La Tremblade (17390) est autorisé à occuper temporairement le chalet avec électricité sur le parking Place de l'Europe en tant que ostréiculteur, à compter du 05 novembre 2011.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3 € pour l'occupation du chalet par heure et 2,90 € pour l'électricité par jour.

Chaque mois, un récapitulatif des jours de présence sera transmis en mairie pour l'établissement d'un titre de recette.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur FRADIN Jérôme, 22 ruelle des Pères à La Tremblade (17390)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 octobre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le : 08/11/2011

ARRETE N° 2011-139 - PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE TRAVERSER LA COMMUNE LE DIMANCHE 20 NOVEMBRE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « ROULEZ ROLLER 2011 »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande du Pôle Famille, service enfance en date du 25/10/2011

CONSIDERANT que la commune organise la manifestation « Roulez Roller 2011 », le dimanche 20 novembre 2011 de 10h30 à 12h30.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans les rues mentionnées ci-dessous, le dimanche 20 novembre, de 10h30 à 12h30. La manifestation « Roulez Roller » aura pour point de départ et d'arrivée le Skate Parc situé boulevard des Sports. La manifestation se déroulera selon le circuit suivant :

Départ prévu à 10h30 du Skate Parc:

- A Gauche : Boulevard des Sports
- Continuer sur le boulevard des Artisans
- Jusqu'au centre tennistique
- Droit : rue de Flaches
- Gauche : rue de Faremoutiers
- Gauche : rue du Lavoir
- Droite : rue de la Fontaine

- Gauche : rue de Paris
- Jusqu'au parvis de l'école des Girandoles (11h05)

11h20

- Droite : rue de Paris
- Boulevard des Ecoles jusqu'au parvis de l'école des Coloriades (11h30)

11h45

- Gauche : rue de l'Aunette
- Droite : rond point de l'Europe
- 2^{ème} à droite : avenue des Golfs
- Droite : rue des Genêts
- Droite : rue du Tahuriau
- Gauche : rue des Galarniaux
- Droite : rue des Beuyottes
- Droite : rue de la Binaille
- Jusqu'au parvis de l'école des Alizés (11h55)

12h10

- Gauche : rue des Mûrons
- Gauche : Bd des Sports
- 2^{ème} à droite au rond point : bd des Sports
- Jusqu'au Skate Parc
- Arrivée prévue : 12h25 environ

Article 2 : L'organisateur prendra en charge les responsabilités et la sécurité des participants avec l'aide de moyens adaptés (barrières, plots...).

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'Association A.S.R.S.V.E, 12 rue de Bellesmes, BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)
- A.M.V Cars
- Syndicat des Transports d'Ile de France
- Syndicat Intercommunal des Transports

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le : 15/11/2011

ARRETE N° 2011-140 - PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX AU 18 DE LA RUE DES GENETS DU MERCREDI 2 NOVEMBRE AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales
VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de la société FACE CENTRE LOIRE en date du 27/10/2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement rue du Tahuriau.

ARRETE

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées sur la placette face au 8/10 rue du Tahuriau, du mercredi 02 novembre au vendredi 02 décembre pour des travaux.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** La société FACE CENTRE LOIRE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 octobre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 31/10/2011

ARRETE N° 2011-141 - PORTANT FERMETURE PROVISoire DE L'AVENUE DES DEUX GOLFS LORS DU CURAGE DU BASSIN D'EAU PLUVIALE N°11 DURANT LA NUIT DU 29 AU 30 NOVEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU L'arrêté n° 127.10.11 en date du 07 novembre 2011 de la commune de Magny-le-Hongre

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que les sociétés Extract-Ecoterres et Lachaux Paysage, mandatées par le SAN doivent retirer les canalisations souterraines situées allée de Bellesmes qui ont servi à l'évacuation des eaux du bassin d'eau pluviale n°11 rue du Pré de Bray sur le territoire de la commune de Magny-le-Hongre lors du curage, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise EXTRACT-ECOTERRES, sise 87 rue Paul Bert à Villeneuve le Roi (94290) et l'entreprise LACHAUX PAYSAGE, rue des Etangs, 77410 Villevaudé enlèvent les canalisations souterraines situées allée de Bellesmes à Magny le Hongre (77700).
- Article 2 :** La circulation sera interdite dans les 2 sens sur l'avenue des deux Golfs dans les nuits du 29 au 30 novembre 2011 de 22h00 à 05h30.
- Article 3 :** Une déviation routière et piétonnière sera mise en place, par les entreprises EXTRACT-ECOTERRES et LACHAUX PAYSAGE, à destination des automobilistes et des piétons.
- Article 4 :** Les entreprises veilleront à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge des entreprises. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par les entreprises.
- Article 6 :** Les entreprises veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place des entreprises défailtantes.
- Article 7 :** Les entreprises veilleront à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Le SAN, M. BAUER, Château de Chessy à CHESSY (77700)
- La Mairie de Magny-le-Hongre
- L'Hôtel Marriott
- Réseau de transport en commun Pep's

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 29/11/2011

ARRETE N° 2011-142 - PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX AU 12 DE LA RUE DES BEUYOTTES DU LUNDI 14 NOVEMBRE AU LUNDI 26 DECEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société FACE CENTRE LOIRE en date du 28/10/2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement rue des Beuyottes.

ARRETE

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées au 12 rue des Beuyottes, du lundi 14 novembre au lundi 26 décembre pour la dépose de matériel dans le cadre de la réfection de la toiture.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge des entreprises. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par les entreprises.

Article 4 : La société FACE CENTRE LOIRE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 15/11/2011

ARRETE N° 2011-143 - PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 22 DE LA RUE DES BERGES DU VENDREDI 04 AU SAMEDI 05 NOVEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Mme ESTEVES en date du 02/11/2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement aux abords du 22 rue des Berges.

ARRETE

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées aux abords du 22 rue des Berges, du vendredi 04 novembre 2011 à 12h00 au samedi 05 novembre 2011 15h00 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté.
- Article 3 :** Mme ESTEVES veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Mme ESTEVES, 22 rue des Berges à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 03/11/2011

ARRETE N° 2011-144 - PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D’UN DEMENAGEMENT RUE DES BERGES LE VENDREDI 11 NOVEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Mme BARBIN en date du 07/11/2011.

CONSIDERANT qu’il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement rue des Berges.

ARRETE

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées rue des Berges au coin de la rue de Bellesane, le vendredi 11 novembre 2011 de 08h00 à 18h00 pour un déménagement.

- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté.
- Article 3 :** Madame BARBIN veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Madame BARBIN, chez Mr et Mme FELLER 1 rue Bellesane à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 10/11/2011

ARRETE N° 2011-145 - PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE CHRISTIAN DOPPLER DU 29 NOVEMBRE AU 16 DECEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Règlement de voirie

VU La demande de la société STPEE en date du 09/11/2011

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société STPEE sise 27 rue Alexandre Volta à MEAUX (77100) doit réaliser des travaux de branchement électrique avenue Christian Doppler, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

- Article 1 :** L’entreprise STPEE est autorisée à effectuer le branchement électrique avenue Christian Doppler. La circulation sera rétrécie et si besoin, la circulation sera assurée par la mise en place de feux provisoires. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l’emprise des travaux du 29 novembre au 16 décembre 2011.

- Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** Pour toute la durée des travaux, une autorisation de passage pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes est accordée.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
 - Entreprise STPEE 27 rue Alexandre Volta à MEAUX (77100)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 07/06/2011

ARRETE N° 2011-146 - PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 9 RUE DU TAHURIAU ET 15 RUE DES BEUYOTTES DU 14 NOVEMBRE AU 15 DECEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la demande de Face Centre Loire en date du 03/11/2011

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRETE

Article 1 : Autorise la société Face Centre Loire sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) à occuper temporairement les emprises du 9 rue du Tahuriaux et 15 rue des Beuyottes dans le cadre de la reprise des couvertures avec la pose d'échafaudages du 14 novembre au 15 décembre 2011.

Article 2 : Si besoin, une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 9 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 10 :** La société Face Centre Loire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 11 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 12 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
 - Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le: 21/11/2011

ARRETE N° 2011-147 - PORTANT REGLEMENTATION SUR L'INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER SUR LA PLACE DE L'EUROPE, A L'OCCASION DE LA FEERIE NOËL LE SAMEDI 03 DECEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers organise le marché de Noël, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place de l'Europe le samedi 03 décembre 2011.

ARRETE

Article 1 : La ville de Bailly-Romainvilliers organise le marché de Noël le samedi 03 décembre 2011 de 10h00 à 20h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule de la boulangerie au porche donnant sur le boulevard des Sports, du vendredi 02 décembre à 14h00 au samedi 03 décembre 20h00

Article 3 : L'allée centrale de la place de l'Europe sera fermée par des barrières Vauban en raison de la présence d'un manège et de commerçants, du vendredi 02 décembre à 14h00 au samedi 03 décembre 20h00.

Article 4 : La signalisation, l'affichage et le barrièrage seront mis en place par les services techniques et la police municipale le vendredi 02 décembre 2011 à partir de 14h.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy ;
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 28/11/2011

ARRETE N° 2011-148 - PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD DES SPORTS DU 28 NOVEMBRE 2011 AU 30 JUIN 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Règlement de voirie

VU Le marché n° ST 2011-010

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société CANARD sise 59 rue de Saint Pierre en Veuve, BP 20 à COULOMMIERS (77521) est attributaire du lot n°1 du marché de travaux de réhabilitation et d'extension pour la création d'un Point Accueil Jeunes et qu'elle a en charge l'installation du chantier, il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise CANARD est autorisée à procéder aux installations de chantier nécessaires aux travaux de construction du PAJ sis boulevard des Sports aux droits du city stade et du parc paysager, du 28 novembre au 30 juin 2012.
- Article 2 :** Une partie du trottoir sera neutralisée pour les besoins du chantier ainsi l'entreprise CANARD mettra en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Entreprise CANARD, 59 rue de Saint Pierre en Veuve, BP 20 à COULOMMIERS (77521)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 23/11/2011

ARRETE N° 2011-149 - PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2 3°, et L.241-3-2 C.A.S.S,

VU Le Code de la Route et notamment l'article R417-11

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des autoroutes,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'accès en ville aux personnes à mobilité réduite, il convient d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement spécifiques aux abords d'installations ouvertes au public.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur non munis d'une carte GIC ou GIG d'arrêter ou de stationner son véhicule sur un emplacement réservé aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Les emplacements suivants seront exclusivement réservés aux personnes à mobilité réduite étant titulaire d'une carte d'invalidité ; les véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif « macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

- | | |
|--|----------------|
| - Parking des Venvolles | 2 emplacements |
| - Parking de l'Aunette | 2 emplacements |
| - Rue de Paris, Groupe Scolaire les Girandoles | 1 emplacement |
| - Gymnase, boulevard des Sports | 1 emplacement |
| - Rue du Bois du Trou, crèche Ribambelles | 1 emplacement |
| - Rue des Mûrons, Groupe Scolaire les Alizés | 2 emplacements |

Article 3 : La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux) est mise en place par les agents des services techniques de la commune.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 417-11 du Code de la Route, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis d'un procès verbal de 4^{ème} classe, et de la mise en fourrière du véhicule.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 28/11/2011

ARRETE N° 2011-150 - PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE PARKING PLACE DE L'EUROPE DANS LE CADRE D'ACTIVITES AMBULANTES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-2 et suivants,

VU Le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10,

VU Le Règlement de Voirie issu de la délibération n°2004/018 en date du 12 mars 2004,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des autoroutes,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il y a de régler le stationnement place de l'Europe en raison de la présence de commerçants ambulants.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2011, des commerçants ambulants s'installeront sur le parking de la place de l'Europe du lundi au dimanche.

Article 2 : Deux places de stationnement sont neutralisées dans la première allée du parking place de l'Europe et sont interdites au stationnement de façon permanente.

Article 3 : Trois places de stationnement sont neutralisées sur la placette au droit du local à poubelles du mercredi au dimanche et sont interdites au stationnement de façon permanente.

Article 4 : La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux) sera mise en place par les agents des services techniques de la commune.

Article 5 : Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis d'un procès verbal de 2^{ème} classe et de la mise en fourrière du véhicule.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 29/11/2011

ARRETE N° 2011-151 - PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 2 RUE DES GALARNIAUX DU 1^{ER} DECEMBRE AU 23 DECEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la demande de Face Centre Loire en date du 17/11/2011

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRETE

Article 1 : Autorise la société Face Centre Loire sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) à occuper temporairement les emprises du 2 rue des Galarniaux dans le cadre de la reprise des couvertures avec la pose d'échafaudages du 1^{er} décembre au 23 décembre 2011.

Article 2 : Si besoin, une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 9 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 10 :** La société Face Centre Loire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 11 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 12 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le: 28/11/2011

ARRETE N° 2011-152 - PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 5 RUE DES GENETS DU 15 DECEMBRE 2011 AU 20 JANVIER 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la demande de Face Centre Loire en date du 17/11/2011,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRETE

Article 1 : Autorise la société Face Centre Loire sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) à occuper temporairement les emprises du 5 rue des Genêts dans le cadre de la reprise des couvertures avec la pose d'échafaudages du 15 décembre 2011 au 20 janvier 2012.

Article 2 : Si besoin, une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 9 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 10 : La société Face Centre Loire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 11 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 12 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le: 28/11/2011

ARRETE N° 2011-153 - PORTANT SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DU TERRAIN DES GRANDS JEUX, RUE DES MURONS « STADE LES ALIZES » LE SAMEDI 26 ET DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la remise en état partielle du Terrain des Grands Jeux, il y a lieu de fermer provisoirement celui-ci.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le stade des Alizés, sis rue des Mûrons, suite à sa remise en état partielle, le samedi 26 novembre et dimanche 27 novembre 2011.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25/11/2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 25/11/2011

ARRETE N° 2011-154 - PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS DU MARCHÉ DE NOËL ORGANISÉ PAR LA COMMUNE LE SAMEDI 03 DECEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRETE

Article 1 : La ville de Bailly-Romainvilliers organise le samedi 03 décembre 2011, de 10h00 à 20h00, un marché de Noël.

Article 2 : Les commerçants et associations suivants sont autorisés à occuper le domaine public à titre gracieux :

Nom-Prénom	Adresse	Stand	Signature
Monsieur TAKI Ahmed	2 avenue du 27 août 77450 MONTRY	L'Auberge Marocaine	
Madame PSAILA Sandra	23 place de l'Europe 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	Jardin de l'Idylle Fleuriste	
Monsieur CLEMENT Patrick	12 rue du Moulin à Vent 77860 QUINCY-VOISINS	Manège PICSOU	
Madame DUCLOS Sylvie	5 rue Réciner 77700 MAGNY LE HONGRE	Explore Nature	
Monsieur GENNA Laurent	23/25 rue J.J Rousseau 75001 PARIS	Sous le Soleil de Sicile	
Monsieur SUM Sanga	11 rue de la Travochée 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	VDI	
Monsieur PONTEL-ADNIN Xavier	50 rue du Château d'eau 77580 VOULANGIS	Macarons de Voulangis	
Madame MAILLARD Christelle	6 rue des Rougériots 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	Paniers délices de couleurs	
Monsieur GROUBIER Christophe	6 rue des Ormes 77270 VILLEPARISIS	Groubier et fils Viticulteur	
Madame HERMANTIN Nadine	10 rue des 18 Arpents 77600 BUSSY SAINT GEORGES	Antillais	
Madame KORICHE Caroline	9 rue des Labours 77700 MAGNY LE HONGRE	Marie et la chocolaterie	
Monsieur LORE Sauveur	47 Quai Jacques Prévert 77100 MEAUX	La Bomba	
Monsieur LESPILETTE Michel	6 route des Corbiers 77640 JOUARRE	Apiculteur	
Monsieur DE SOUSA José	7 boulevard des Sports 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	La Boîte à pains	
Monsieur RAHAULT Jean	EARL de la Ferme du Montcel 77510 SAINT DENIS LES REBAIS	Champagne	
Madame ROMAN Cynthia	101 rue des Berges 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	Articles faits mains	
Madame DEBRE	12 chemin des Roches 77580 VILLIERS SUR MORIN	Coffrets à bijoux	
Madame KLATT	8 avenue des Bleuets 93370 MONTFERMEIL	Patchwork/ couvre lit/écharpes brodées	
Madame ELIASU Virginie	1 rue des Anciennes Mairies 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	Le Chant des arômes	
Monsieur MELEARD Daniel	51 rue de Paris 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	Seniors Briards	
Madame HENRARD Nathalie	51 rue de Paris 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	Comité d'animation	

- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché de Noël. Elle ne peut en aucun cas être cédée, prêtée, sous-louée. L'autorisation pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'exposant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit aux commerçants quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Les exposants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Les exposants ne pourront exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune.
- Article 7 :** Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 2,90 € pour l'emplacement et 2,90 € pour l'électricité par jour.
Soit un montant de 5,80 € pour la journée du samedi 03 décembre.
- Article 8 :** Les exposants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Les intéressés

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 01/12/2011

ARRETE N° 2011-155 - PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DU 10 DE LA RUE DE LA GATINE LE VENDREDI 02 DECEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU Le Règlement de Voirie issu de la délibération n°2004/018 en date du 12 mars 2004,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-075 du 14 octobre 2010, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU La demande de Monsieur et Madame GIFFARD en date du 28/11/2011 pour le dépôt d'une benne sur parking situé à proximité du 10 rue de la Gâtine.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRETE

Article 1 : Monsieur et Madame GIFFARD sis 10 rue de la Gâtine à Bailly-Romainvilliers (77700) sont autorisés à déposer sur le parking situé à proximité du 10 rue de la Gâtine une benne dans le cadre de travaux, le vendredi 02 décembre 2011.

Article 2 : Monsieur et Madame GIFFARD veilleront à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 3 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 4 : Monsieur et Madame GIFFARD veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : Monsieur et Madame GIFFARD veilleront à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent durant toute la période des dits travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 8 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 9 : Monsieur et Madame GIFFARD seront entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 10 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 11 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2010-075 du conseil municipal en date du 14 octobre 2010, soit un montant de 4€ par jour et par benne.

Soit le vendredi 28 novembre, un montant total de 4€.

Article 12 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur et Madame GIFFARD, 10 rue de la Gâtine à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le: 29/11/2011

ARRETE N° 2011-156 - PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 8 RUE DES GENETS DU 28 NOVEMBRE AU 24 DECEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU Le Règlement de Voirie issu de la délibération n°2004/018 en date du 12 mars 2004,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-075 du 14 octobre 2010, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

Vu la demande de Face Centre Loire en date du 28/11/2011

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRETE

Article 1 : Autorise la société Face Centre Loire sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) à occuper temporairement le parking situé à proximité du 8 rue des Genêts à l'occasion de travaux dans le cadre de la reprise des couvertures avec la pose d'une benne du 28 novembre au 24 décembre 2011.

Article 2 : Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 9 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 10 : La société Face Centre Loire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 11 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 12 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2010-075 du conseil municipal en date du 14 octobre 2010, soit un montant de 4€ par jour et par benne.

Soit du 28 novembre au 24 décembre = 27 jours x 4€ = 108€

Article 13 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le: 07/12/2011

ARRETE N° 2011-157 - PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 2011-049 -ST SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR MONSIEUR MAILLO CHANCA ET MADAME TERRANOVA, DU 07 FEVRIER AU 31 DECEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'arrêté n°2011-049-ST en date du 07 avril 2011

VU l'arrêté n°2011-017-ST du 11/02/2011 portant autorisation d'occupation du domaine public

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-075 du 14 octobre 2010, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2011

CONSIDERANT le changement des modalités d'occupation par Monsieur Franck MAILLO CHANCA et Madame Luisa TERRANOVA d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulancier.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2011-049-ST est abrogé.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Franck MAILLO CHANCA et Madame Luisa TERRANOVA, 4 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22/12/2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 23/12/2011

ARRETE N° 2011-158 - PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2011-133-ST SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR AU PETIT PHARE A COMPTER DU 26 OCTOBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU L'article L2224-16 du Code général des collectivités territoriales

VU L'article L541-2 du Code de l'environnement

VU Le Règlement Sanitaire Départemental mise à jour au 01/10/2001

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-075 du 14 octobre 2010, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU l'extrait de registre du commerce et des sociétés du 13/07/2007, numérotation d'identification 452 485 568 RCS SOISSONS

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par AU PETIT PHARE d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulant.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2011-158-ST modifie l'arrêté n° 2011-133-ST.

Article 2 : AU PETIT PHARE, domicilié 66 rue du Général Leclerc à ESBLY (77450) est autorisé à occuper temporairement un emplacement avec électricité situé sur le parking Place de l'Europe, du mercredi au samedi toute la journée et le dimanche matin à compter du 26 octobre 2011.

Article 3 : AU PETIT PHARE fait son affaire personnelle de l'acheminement du conteneur de déchets jusqu'au point de collecte désigné par la collectivité à l'issue de chacune de ses occupations du domaine public.

Article 4 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 5 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 6 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 7 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 8 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 2,90 € pour l'emplacement et 2,90 € pour l'électricité par jour.

Un titre de recette vous sera envoyé tous les 2 mois.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- AU PETIT PHARE, 66 rue du Général Leclerc à ESBLY (77450)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 décembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 21/12/2011

ARRETE N° 2011-159 - ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX PARCELLE A 839

Le Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme ;

VU les articles L. 480-4 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les sanctions en cas d'inobservation des obligations imposées par les titres Ier à VII du livre IV du Code de l'urbanisme et des règlements pris pour leur application ;

VU les articles R. 421-19 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU le rapport d'information de la police municipale de la commune de Bailly-Romainvilliers en date du 2 décembre 2011 ;

VU le procès-verbal établi le 2 décembre 2011 par Monsieur Arnaud de Belenet, Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers, transmis au ministère public et constatant l'infraction aux règles de l'urbanisme constituée par la mise en place d'exhaussements de terre d'une hauteur supérieure à 2m et d'une superficie supérieure à 2 hectares, commise par la Société du Jariel représentée par Monsieur AUBE Bruno sur une parcelle cadastrée A n° 839 ;

CONSIDERANT l'absence de demande d'autorisation pour l'exécution de ces exhaussements de terre ;

CONSIDERANT que les travaux en cours sont exécutés en violation du Code de l'urbanisme :

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur AUBE Bruno, représentant de la Société du Jariel est mis en demeure de cesser immédiatement les exhaussements de terre.
- Article 2 :** Le Maire se réserve la faculté de prendre toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera remis par un agent municipal dûment assermenté à Monsieur AUBE Bruno, contre décharge.
- Article 4 :** L'intéressé par la présente décision pourra, s'il le désire, la contester en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut, également, saisir le maire, auteur de la décision, d'un recours administratif. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire (la non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet explicite du recours).
- Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.
- Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmis à : M. le préfet, M. le Procureur de la République, M. le directeur de la DDT, Mme le Commissaire de police.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 2 décembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis en S/préfecture le: 06/12/2011

ARRETE N° 2011-160 - PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2011-159-ST INTERRUPTIF DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE A 839

Le Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers ;
VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 421-23 du Code de l'urbanisme;
VU la déclaration effectuée par la Société du Jariel, représentée par Monsieur AUBE réceptionnée en mairie le 3 mars 2010,
VU le procès-verbal du 2 décembre 2011 par Monsieur Arnaud de BELENET, Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers,
VU l'arrêté n°2011-157-ST du 2 décembre 2011 portant arrêté interruptif de travaux sur la place A 839 notifié le 05/12/2011
VU le courrier de la société du Jariel, représentée par Monsieur AUBE et remis en mairie le 6 décembre 2011,

CONSIDERANT que les exhaussements de terre dépassant 2m de hauteur ne sont entreposés que pour une période inférieure à 3 mois,

CONSIDERANT que la société du Jariel s'engage à fournir à la commune trimestriellement les plans de nivellement et de niveaux effectués par un géomètre,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2011-159-ST du 2 décembre 2011 portant arrêté interruptif de travaux sur la parcelle A 839.
- Article 2 :** La société du Jariel représentée par Monsieur AUBE devra fournir à la commune, dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté, les plans de nivellement des travaux déjà réalisés sur la parcelle A 839.
- Article 3 :** La société du Jariel représentée par Monsieur AUBE devra fournir à la commune trimestriellement les plans de nivellement des travaux entrepris sur la parcelle A 839.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié, par tout moyen réglementaire, à Monsieur AUBE Bruno.
- Article 5 :** L'intéressé par la présente décision pourra, s'il le désire, la contester en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut, également, saisir le maire, auteur de la décision, d'un recours administratif. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire (la non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet explicite du recours).
- Article 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.
- Article 7 :** Ampliation de cet arrêté sera transmis à : M. le préfet, M. le Procureur de la République, M. le directeur de la DDT, Mme le Commissaire de police.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 7 décembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis en S/préfecture le: 06/12/2011

ARRETE N° 2011-161 - PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 8 DE LA RUE DU TAHURIAU LE JEUDI 15 ET MARDI 20 DECEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU Le Règlement de Voirie issu de la délibération n°2004/018 en date du 12 mars 2004,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société PISCINES CHRISTINE CARON en date du 01/12/2011.

CONSIDERANT que la société PISCINES CHRISTINE CARON doit installer une piscine, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 8 rue du Tahuriau.

ARRETE

- Article 1 :** La société PISCINES CHRISTINE CARON est autorisée à occuper temporairement le domaine public face au 8 rue du Tahuriau pour l'installation d'une toupie et d'une pompe à béton afin de réaliser une piscine, le jeudi 15 et mardi 20 décembre 2011.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** La société PISCINES CHRISTINE CARON veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur et Madame BELLANGER, 8 rue du Tahuriau à Bailly-Romainvilliers (77700)
 - Société PISCINES CHRISTINES CARON, Rond-Point Belle Etoile à THOUARE (44470)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 décembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le: 13/12/2011

ARRETE N° 2011-162 - PORTANT REGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISoire DU TERRAIN DES GRANDS JEUX - « STADE DES ALIZES » A COMPTER DU VENDREDI 09 DECEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'état du terrain et les conditions climatiques,

CONSIDERANT l'intérêt communal d'une fermeture des installations en vue d'assurer leur pérennité,
CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le terrain des grands jeux, sis rue des Mûrons, suite aux conditions climatiques à compter du vendredi 09 décembre et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 décembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 08/12/2011

ARRETE N° 2011-163 - PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2011-105-ST REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DES MURONS ENTRE LA RUE DES BERDILLES ET LA LIMITE COMMUNALE DE MAGNY-LE-HONGRE DU 12 SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU La demande de la société JEAN LEFEBVRE en date du 07/09/2011

VU La demande de la société JEAN LEFEBVRE en date du 07/12/2011

CONSIDERANT que la société JEAN LEFEBVRE sise, 15 rue Henri Becqueret, CHELLES (77502) doit effectuer la création d'accotements et de trottoirs, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue des Mûrons.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2011-105-ST est prolongé jusqu'au 28 avril 2012.

Article 2 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Entreprise JEAN LEFEBVRE, Agence Seine & Marne Nord, 15 rue Henri Becqueret, CHELLES (77502).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13/12/2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 20/12/2011

ARRETE N° 2011-164 - PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU SESSAD PASSEROSE 2 RUE DES BERGES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article R. 111-1 et suivants,

VU la demande du SESSAD PASSEROSE en date du 13/10/2011,

CONSIDERANT que le SESSAD PASSEROSE est un établissement recevant du public classé en 5^{ème} catégorie n'appelant aucun avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation provisoire,

ARRÊTE

Article 1 : Le SESSAD PASSEROSE sis 2 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77 700), ERP de 5^{ème} catégorie, ayant pour activité un service d'éducation spécialisée et de soin à domicile, destiné à accueillir les enfants du Val d'Europe qui présentent un handicap intellectuel, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cet arrêté est valable pour une durée de trois mois.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Sous-Préfet de la Sous-préfecture de Torcy
 - Madame la Commissaire de Chessy
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
 - SESSAD PASSEROSE, 2 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77 700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22/12/2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Reçu en Sous-préfecture, le : 27/12/2011

ARRETE N° 2011-165 - PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT RUE DES BERGES LE LUNDI 26 DECEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Mme LAFOND en date du 13/12/2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement rue des Berges.

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 83 et 85 rue des Berges, le lundi 26 décembre 2011 de 08h00 à 18h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Madame LAFOND veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame LAFOND, 79 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 décembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 20/12/2011

ARRETE N° 2011-166 - PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LE LOCAL POUBELLES PLACE DE L'EUROPE PAR MONSIEUR BRISEMUR DU 19 DECEMBRE 2011 AU 02 JANVIER 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Monsieur BRISEMUR du local poubelles situé place de l'Europe.

ARRETE

Article 1 : Monsieur BRISEMUR de la société AU PETIT PHARE, domicilié 66 rue du Général Leclerc à ESBLY (77450) est autorisé à occuper temporairement le local poubelles situé Place de l'Europe, du lundi 19 décembre 2011 au lundi 02 janvier 2012.

Article 2 : Un état des lieux entrant et sortant sera établi et à la fin de la période de prêt, la clé devra être restituée au responsable voirie. Monsieur BRISEMUR veillera à rendre le local poubelle propre.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.
- Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - AU PETIT PHARE, 66 rue du Général Leclerc à ESBLY (77450)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 décembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le: 21/12/2011

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2011-007 – PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-2 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre 3 (3^{ème} partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par les individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires, les secteurs commerciaux, abribus et parcs publics est source de désordres constatés sur le domaine public ;

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium sur la Place de l'Europe, la Rue de Magny (entre le Boulevard de Romainvilliers et la Rue du Bois de Trou), la Rue de l'Aunette et la Place et Rue des Venvolles notamment de certains lieux ouverts aux enfants ;

CONSIDERANT que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 16 heures à 4 heures dans les lieux désignés ci-après :

- Totalité de la Place de l'Europe
- Rue de Magny (entre le Boulevard de Romainvilliers et la Rue du Bois de Trou)
- Rue de l'Aunette
- Place et Rue des Venvolles

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas pour :

- Les manifestations locales, ayant fait l'objet d'une demande de buvette, où la consommation d'alcool est autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars,... et leurs terrasses) autorisés à vendre de l'alcool.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage et dépôt à la Sous-Préfecture de Torcy et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 mars 2011.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Reçu en S/Préfecture le : 08/04/2011

Publié le: 19/04/2011

ARRÊTÉ N° 2011-009 – PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE MAISONNEUVE 1^{ERE} ADJOINTE AU MAIRE ET MONSIEUR GILBERT STROHL 2^{EME} ADJOINT AU MAIRE DU 25/07/2011 AU 30/07/2011 INCLUS ET DU 10/08/2011 AU 22/08/2011 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, fixant à sept le nombre des Adjointes au Maire ;

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Christine MAISONNEUVE au poste de 1^{ere} Adjointe au Maire, en date du 16 mars 2008 ;

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Gilbert STROHL au poste de 2^{eme} Adjoint au Maire, en date du 16 mars 2008 ;

VU la délibération n° 2008-045 du 16 mars 2008, portant actualisation des délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT l'empêchement du Maire pour les périodes du 25/07/2011 au 30/07/2011 inclus et du 10/08/2011 au 22/08/2011 inclus ;

ARRETE

Article 1 : Madame Christine MAISONNEUVE, 1^{ere} Adjointe au Maire, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales, pour les périodes du 25/07/2011 au 30/07/2011 inclus et du 10/08/2011 au 22/08/2011 inclus.

Article 2 : Madame Christine MAISONNEUVE est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour signer toutes lettres, tous actes et toutes pièces relatives à la gestion administrative et financière concernant les dites affaires, pour les périodes prévues à l'article 1.

Article 3 : En cas d'empêchement de Madame Christine MAISONNEUVE, Monsieur STROHL, 2^{eme} Adjoint au Maire, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour signer toutes lettres, tous actes et toutes pièces relatives à la gestion administrative et financière de la commune, pour les périodes prévues à l'article 1.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressée ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 juillet 2011.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Reçu en S/Préfecture le : 12/07/2011

ARRÊTÉ N° 2011-010 – PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR GILBERT STROHL 2^{EME} ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté 11/PCAD/202 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Seine-et-Marne ;

VU la demande de projet d'extension de la surface de vente du Centre Commercial Régional « Val d'Europe » situé à Serris ;

VU le courrier du 23 août 2011 par lequel Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne le désigne pour siéger en tant que Maire de la commune située dans la zone de chalandise ;

CONSIDERANT qu'il ne pourra siéger en personne aux jours et heures fixées, à savoir le 30 septembre 2011 au matin ou toutes autres réunions statuant sur ce projet ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation à Monsieur Gilbert STROHL, adjoint au Maire, pour siéger et statuer en mes lieux et place à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Seine-et-Marne, qui statuera le 30 septembre 2011 ou toutes autres dates sur les dossiers de demande :

- de projet d'extension de la surface de vente du Centre Commercial Régional « Val d'Europe ».

Cet arrêté vaudra mandat spécial donné à Monsieur Gilbert STROHL pour me représenter à cette C.D.A.C.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À Monsieur Gilbert STROHL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 août 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Reçu en S/Préfecture le : 06/09/2011

ARRÊTÉ N° 2011-011 – PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR GILBERT STROHL 2^{EME} ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n° 2010-03-DG du 23 février 2010 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilbert STROHL ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'opérer des modifications dans la répartition des délégations des élus communaux pour assurer la bonne marche de la collectivité ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-03-DG du 23 février 2010.

Article 2 : Monsieur Gilbert STROHL, 2^{ème} Adjoint au Maire, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant le développement et la vie économiques ainsi que l'action sociale.

Article 3 : Monsieur Gilbert STROHL est désigné pour représenter le Maire et présider les séances de la commission administrative de révision des listes électorales, en vertu de l'article 17 du code électoral.

Article 4 : Monsieur Gilbert STROHL est également délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 5 : Monsieur Gilbert STROHL bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 11,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Reçu en S/Préfecture le : 25/11/2011

ARRÊTÉ N° 2011-012 – PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR BERNARD POIRET 6^{EME} ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n° 2010-07-DG du 23 février 2010 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bernard POIRET ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'opérer des modifications dans la répartition des délégations des élus communaux pour assurer la bonne marche de la collectivité ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-07-DG du 23 février 2010.

Article 2 : Monsieur Bernard POIRET, 6^{ème} Adjoint au Maire, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant les ressources humaines et la sécurité.

Article 3 : Monsieur Bernard POIRET est également délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Monsieur Bernard POIRET bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 11,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Reçu en S/Préfecture le : 25/11/2011

ARRÊTÉ N° 2011-013 – PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME ZOUBIDA PASQUET CONSEILLERE MUNICIPAL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n° 2010-11-DG du 23 février 2010 portant délégation de fonction et de signature à Madame Zoubida PASQUET ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'opérer des modifications dans la répartition des délégations des élus communaux pour assurer la bonne marche de la collectivité ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-11-DG du 23 février 2010.

Article 2 : Madame Zoubida PASQUET, conseillère municipale est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant l'accompagnement pour l'emploi et la formation ainsi que la vie des aînés.

Article 3 : Madame Zoubida PASQUET est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Madame Zoubida PASQUET bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Reçu en S/Préfecture le : 25/11/2011

ARRÊTÉ N° 2011-014 – PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME VIVIANE LOUAA CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n° 2010-13-DG du 23 février 2010 portant délégation de fonction et de signature à Madame Viviane LOUAA ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'opérer des modifications dans la répartition des délégations des élus communaux pour assurer la bonne marche de la collectivité ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2010-13-DG est abrogé au 1^{er} novembre 2011.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Reçu en S/Préfecture le : 25/11/2011

ARRÊTÉ N° 2011-015 – PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR FRANCK LEWANDOWSKI CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté n° 2010-17-DG du 23 février 2010 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck LEWANDOWSKI ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'opérer des modifications dans la répartition des délégations des élus communaux pour assurer la bonne marche de la collectivité ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-17-DG du 23 février 2010.

Article 2 : Monsieur Franck LEWANDOWSKI, conseiller municipal est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant l'animation commerciale.

Article 3 : Monsieur Franck LEWANDOWSKI est également délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Monsieur Franck LEWANDOWSKI bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Reçu en S/Préfecture le : 25/11/2011

ARRÊTÉ N° 2011-016 – PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME ANNE-LAURE VANDERLEKEM CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

VU l'arrêté n° 2010-22-DG du 23 février 2010 portant délégation de fonction et de signature à Madame Anne-Laure VANDERLEKEM ;

VU les délibérations n° 2008-111 du 30 juin 2008 et 2010-17 du 18 février 2010 portant modification des taux fixant les montants des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'opérer des modifications dans la répartition des délégations des élus communaux pour assurer la bonne marche de la collectivité ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-22-DG du 23 février 2010.

Article 2 : Madame Anne-Laure VANDERLEKEM, conseillère municipale, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant les transports.

Article 3 : Madame Anne-Laure VANDERLEKEM est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 4 : Madame Anne-Laure VANDERLEKEM bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1015).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 novembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Reçu en S/Préfecture le : 25/11/2011

ARRÊTÉ N° 2011-017 – PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LES VOIES PUBLIQUES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal notamment en son article R632-1 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles 78-6 et R48-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

CONSIDERANT la présence de plus en plus fréquente, en totale infraction des règles élémentaires de salubrité publique, de déjections canines sur les voiries, trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants,

CONSIDERANT que la ville de Bailly-Romainvilliers met à la disposition de tous des distributeurs de sachets permettant la collecte des déjections canines en divers points de la commune,

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune et des habitants,

CONSIDÉRANT la possibilité de sanctionner les infractions au moyen de l'amende forfaitaire,

ARRETE

Article 1 : Toute personne accompagnée d'un animal doit procéder spontanément et immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés par ce dernier sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics où leur présence est tolérée.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire de deuxième catégorie conformément aux dispositions des articles R48-1 du Code de Procédure Pénale et R632-1 du Code Pénal.
A titre strictement indicatif, le montant de cette amende est de 35 euros à la date de rédaction du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Commissaire de Police, le Chef du service de Police municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 décembre 2011

Arnaud de BELENET
Le Maire

Reçu en S/Préfecture le : 09/12/2011

Affiché le : 16/12/2011

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N° 2011-027 – PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARD »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Les Séniors Briard » représentée par Monsieur Gérald TAUPIN ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Les Séniors Briard » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la brocante de l'enfance qui aura lieu le dimanche 20 novembre 2011 de 8 heures à 18 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Gérald TAUPIN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 octobre 2011.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le : 20/10/2011

Affiché le : 21/10/2011

ARRÊTÉ N° 2011-028 – PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION DU COMITE D'ANIMATION

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association du Comité d'Animation représentée par Madame Nathalie HENRARD ;

ARRETE

Article 1 : L'association du Comité d'Animation est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête d'Halloween qui aura lieu le samedi 29 octobre 2011 de 13h30 à 18h dans le hall de la Ferme Corsange à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;

- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Nathalie HENRARD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 octobre 2011.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié et affiché le : 26/10/2011

ARRÊTÉ N° 2011-029 – PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR LE FSE DU COLLEGE DES BLES D'OR

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par le Foyer Socio Educatif (FSE) du Collège des Blés d'Or représenté par Madame Caroline GUIHARD ;

ARRETE

Article 1 : Le FSE du Collège des Blés d'Or est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du week-end de la famille qui aura lieu le samedi 19 novembre 2011 de 10h00 à 18h00 au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Caroline GUIHARD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 novembre 2011.

Affiché et Notifié le : 05/11/2011

ARRÊTÉ N° 2011-030 – PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE DES POLICIERS DU VAL D'EUROPE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association sportive des policiers du Val d'Europe représentée par Monsieur Lionel DUVIVIER ;

ARRETE

Article 1 : L'association sportive des policiers du Val d'Europe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du « tournoi du souvenir » qui aura lieu le jeudi 8 décembre 2011 de 08 heures 30 à 17 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Lionel DUVIVIER.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 novembre 2011.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché et Notifié le : 21/11/2011

ARRÊTÉ N° 2011-031 – PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « KHONE TAEKWONDO VAL D'EUROPE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Khone Taekwondo Val d'Europe » représentée par Monsieur Laurent BACQUART ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Khone Taekwondo Val d'Europe » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du championnat de Seine et Marne de Taekwondo qui aura lieu le samedi 26 novembre 2011 de 07 heures à 20 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Laurent BACQUART.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 novembre 2011.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché et Notifié le : 23/11/2011

ARRÊTÉ N° 2011-032 – PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION AFB77

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association AFB77 représentée par Monsieur Lyazid AMRANE ;

ARRETE

Article 1 : L'association AFB77 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « nouvel an Berbère-Yennayer 2962 » qui aura lieu le dimanche 8 janvier 2012 de 12 heures à 20 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Lyazid AMRANE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 décembre 2011.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché et Notifié le : 26/12/2011